

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine

### Arrêté préfectoral n° BE-2021-04-06

### du 20 avril 2021

portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS « Ferme Eolienne des Grands Clos » communes de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne :

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 5 mars 2015 et complétée le 11 janvier 2016 par la société SNC Ferme éolienne des Grands Clos, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 1er juin 2018;

**Vu** la décision du 25 mai 2016 du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation d'une Commission d'Enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoul-Chenaud ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire du demandeur en réponse aux observations du public transmis à la commission d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 15 décembre 2016 ;

Vu la note du 14 février 2017 du porteur de projet suite aux conclusions de la commission d'enquête ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés;

**Vu** le rapport et les propositions du 4 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du 30 juillet 2019 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 16 juillet 2019 :

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes, des organismes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de détection et de déduction de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du porteur de projet de respecter un planning de travaux respectant le calendrier biologique des espèces identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux présentée par les installations est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

### **ARRETE**

### Titre I Dispositions générales

### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS Ferme éolienne des Grands Clos, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoul-Chenaud, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Υ			
Aérogénérateur n°1	469 405	6 459 259	Parcoul-Chenaud	Dans les Combes	WB01
Aérogénérateur n°2	469 655	6 458 630	Saint Aulaye- Puymangou	Au Touvenain	WA19
Aérogénérateur n°3	469 902	6 457 792	Saint Aulaye- Puymangou	Au pré de narde	A384
Aérogénérateur n°4	470 409	6 457 389	Saint Aulaye- Puymangou	A Tartiveau	WB52
Aérogénérateur n°5	471 114	6 457 497	Saint Aulaye- Puymangou	A la Grande Garde	B1363 B1362
Poste de livraison (PDL)	469 292	6 459 527	Parcoul-Chenaud	Feuillevert	WA32

### Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le semestre qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

# Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

## Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	- hauteur de mât maximale (hauteur au moyeu) = 125 m	Α

A : installation soumise à Autorisation

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la SNC Ferme éolienne des Grands Clos s'élève donc à :

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :  $Index_n$  TP01 (février 2019) = 110,3 x 6,5345 = 720,76  $Index_0$  (1er janvier 2011) = 667,7  $Index_0$  = 19,6 %  $Index_0$  TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

# Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### 1. Protection des chiroptères et de l'avifaune

### I.a – Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous :

- Éoliennes concernées : toutes
- Période (calendrier) : du 15 mars au 15 octobre
- Période (plage horaire): du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
- Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :
- vitesse de vent < 7 m/s ;</li>
- température > 10°C

De plus, l'exploitant s'engage à mettre en drapeau les pales des éoliennes (orientation parallèlement au vent) pour des vitesses de vent inférieures au cut-in speed pour réduire la mortalité des chiroptères et de l'avifaune avec un programme spécifique de commande des éoliennes.

### Avifaune

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères et de l'avifaune peuvent évoluer, après avis de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

### I.b - Mesures de suivi

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune ainsi qu'un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-20-00005 du 20/04/2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### 2. Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitant sécurise, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers, plusieurs zones présentant des enjeux par conventionnement et plans de gestion, de façon à les rendre pérennes.

Les surfaces conventionnées et modalités d'engagement sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-20-00005 du 20/04/2021 portant dérogation de l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats.

### Protection du paysage

Les clôtures sont proscrites.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Le poste de livraison est peint en vert.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel défini par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux suivants :

- l'église de Médillac située à 5 km de l'éolienne E1 au Nord-Ouest;
- l'église de Saint Michel de Rivière à la Roche Chalais à 8,9 km de l'éolienne E4 au Sud-Ouest ;
- l'église et le château de Chalais à 9 km de l'éolienne E5 au Nord ;
- le site de la Vallée du Riou Nègre à 950 m au Sud-Ouest

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages mentionnés ci-dessus avec la prise de vue réelle correspondante.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant constitue une commission de suivi avant le démarrage des travaux est associera des riverains, un écologue, des représentants d'associations locales, des élus... Un paysagiste pourra y être associé en vu de définir un projet d'insertion pour la portion du chemin de randonnée plus particulièrement au niveau de l'éolienne E2.

Cette commission n'a pas vocation à perdurer une fois le parc mis en service.

Afin de s'assurer que les engagements soient suivis en phase travaux, les secteurs concernés par les coupes et remaniements seront précisément localisés par marquage/piquetage. Les zones sensibles les plus proches seront également identifiées sous forme d'exclos (pose de rubalise). L'écologue sera en charge de veiller à la bonne mise en œuvre de ces mesures qui devront être inscrites dans les cahiers des charges des entreprises prestataires pour les travaux.

Pour la zone à Cistude d'Europe, la présence d'un écologue apparaît nécessaire pour éviter les impacts sur les éventuelles pontes au droit de la piste touchée.

Sa présence devra couvrir les phases travaux impliquant des enjeux écologiques et réglementaires.

En fonction de la période d'intervention, la réalisation des travaux les plus lourds (défrichement, fondation, transports,...) peut avoir un impact plus ou moins important. Les espèces ayant des exigences très variables d'un groupe faunistique à un autre, les périodes préférentielles pour les travaux sont rares et les périodes défavorables se chevauchent.

Ainsi, au regard de l'ensemble des enjeux d'espèces, les travaux de déboisement et de câblage seront réalisés entre les mois de septembre et novembre, c'est-à-dire à la fin des cycles de reproduction de la majeure partie de la faune (oiseaux et chauves-souris pour les mois inclus) et à la période d'étiage pour les zones humides.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux seront réalisés en période diurne.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E5 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

### Article 8 - Informations préalables

L'exploitant informe le préfet de la Dordogne, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Dordogne et de la Charente, la DGAC et le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud :

- · de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- · de la date de mise en service industrielle des installations.

### Article 9 - Autres mesures

### Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

### Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (annexes de l'étude d'impact de décembre 2015) sont mises en œuvre et réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

### Article 10 - Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

### **Article 11 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7, 9 et 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 12 - Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article 12.1 - Définition générale des moyens

Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de danger.

L'exploitant se conformera aux prescriptions et recommandations du SDIS 24 par l'application des réglementations en vigueur pour assurer la défense contre l'incendie.

### Article 12.2 - Accessibilité des secours

L'entrée principale du site doit être reliée à la voie publique par une voie engin possédant les caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mères au minimum;
- résistance au poinconnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²;
- · rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- sur largeur S = 15 / R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- · hauteur libre: 3,50 mètres;
- pente inférieure à 15 %.

Sur le site, les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés.

L'exploitant communique au SDIS 24 les cordonnées précises de l'ensemble des installations du parc.

### Article 12.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant définit les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 12.4 - Ressource en eau

La défense incendie s'appuie sur 4 citernes de 120 m³ enterrées, celles-ci devront être réalisées de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elles soient accessibles en permanence et signalées, dotées d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours, ces réserves incendies doivent être accessibles et disponibles en tout temps.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### Article 12.5 - Risque incendie et milieux naturels

### 5.a - Accessibilité

Il importe de prévoir dans le cadre des travaux de création du parc éolien les équipements suivants :

- Des dispositifs de fermeture des voies permettant d'éviter l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de pales ainsi que des panneaux d'information de la population sur ce type de risque
- Un affichage visible se situera à l'entrée de la plateforme de chaque mât et poste de livraison mentionnant l'identification des mâts (nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant ainsi que les informations demandées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

La continuité des pistes de Défense des Forêts contre les incendies (DFCI) ou des chemins desservant le massif devra être maintenue.

L'exploitant devra conserver la cohérence du maillage entre les pistes DFCI et les chemins forestiers. Des pistes pourront être créées afin de réaliser l'accès aux installations du parc éolien.

Pour les sites dotés de fossés, des ouvrages de franchissement seront installés tous les 500 mètres avec une largeur minimale de 6 mètres. La répartition des ouvrages devra répondre aux dispositions de la défense incendie.

Une signalisation adaptée devra être mise dans l'enceinte du site afin de permettre aux secours de se repérer. Cette signalisation sera cohérente avec la signalisation mise en place dans le massif forestier. Pour ce faire, l'exploitant devra se rapprocher de la structure DFCI locale et/ou du maire de la commune.

### 5.b - Débroussaillement

Une bande de 50 mètres autour des bâtiments et des installations à protéger, y compris sur les fonds voisins et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées qui les desservent, devra être maintenue en état débroussaillé.

Le débroussaillement s'entend au sens de l'article L.134-6 du code forestier.

### 5.c - Emploi du feu

Tout brûlage est interdit.

# Article 13 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être formalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7, 9 et 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 14 - Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage forestier), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

### Titre III

### **Dispositions finales**

### Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### Article 16 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Parcoul-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires :

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Saint Aulaye-Puymangou, le maire de commune de Parcoul-Chenaud,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée et à la société SAS Ferme éolienne des Grands Clos.

Þe préfet,

Frédéric PERISSAT

### **Plans**

Localisation géographique 1/70 000

Présentation de l'installation 1/10 000

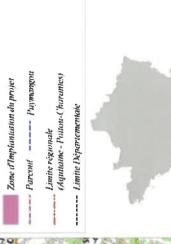
Localisation de la zone d'étude et des points de mesures bruit

# Légende:

Source - Scan190" (DIGN PARIS - Likence ATER Environmement - Copie et reproduction interdite.

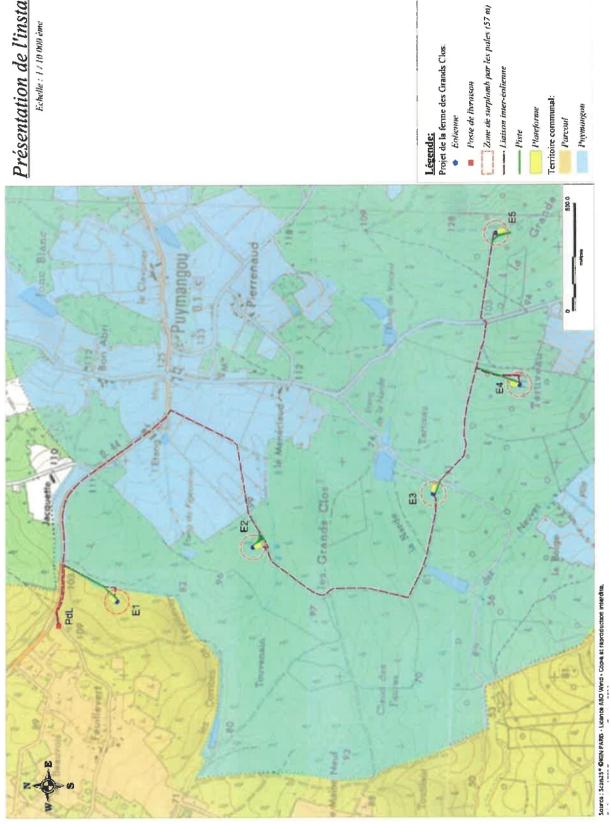
# Localisation géographique

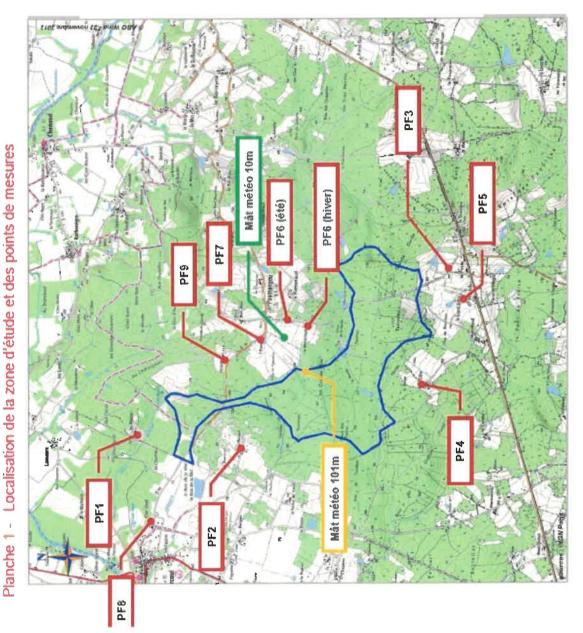
Echelle: 1 / 70 000 ème



# Présentation de l'installation







0 250 500

